commandant de la section, qui convoque d'urgence le conseil d'administration.

Le chef de comptabilité fait établir les pièces qui doivent servir à la fixation des sommes dues par l'Etat aux compagnies de chemins de fer pour la location du matériel roulant, la fourniture de combustible, de matières grasses ou autres objets, le payement des taxes de péage (1) et pour tous les autres remboursements prévus par les lois et règlements.

Il est chargé de l'achat et de la distribution des fournitures et imprimés nécessaires aux bureaux de tous les services et des matières destinées à leur éclairage et à leur chauffage, à moins que le conseil d'administration ne juge plus avantageux et plus commode d'en charger les chefs de service eux-mêmes.

Il fait également établir les pièces nécessaires aux opérations du *Bureau de contrôle central*, siégeant au Ministère de la guerre (2).

Il tient la comptabilité de l'habillement et de l'armement.

En campagne, le chef de comptabilité remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

En cas d'absence, le chef de comptabilité est suppléé par le chef de bureau de la comptabilité.

Attributions du caissier.

Art. 14. Le caissier est personnellement responsable de la conservation des fonds déposés dans sa caisse, savoir :

1° Les fonds de la solde du personnel régulier de la section ;

2° Les fonds d'avance touchés au titre des quatre services ;

3° Les fonds provenant des recettes des différents services.

Il effectue les recettes et les payements dans les conditions et dans les formes prévues au présent règlement. Sa responsabilité à cet égard ne saurait être dégagée par celle de son suppléant, à moins de remise de service.

Dans le cas d'absence, le caissier fait la remise des fonds à un suppléant désigné par le conseil d'administration; cette remise est constatée par un procès-verbal dressé par le chef de comptabilité et signé par les intéressés. Chacun d'eux reçoit une expédition de ce procès-verbal ; une troisième expédition est déposée dans les archives de la section par le chef de la comptabilité, qui rend compte au conseil d'administration.

A la fin de chaque journée, le caissier vérifie sa caisse, arrête son carnet de caisse et adresse au chef de comptabilité, par bordereau en double expédition, les pièces revêtues du *Vu bon à payer* ou du *Vu bon à encaisser* sur la production desquelles il a effectué des payements ou des encaissements et de l'acquit des parties prenantes.

(1) Article 6 du règlement sur les transports stratégiques.
(2) Annexe III, chapitre V.

Ces bordereaux sont distincts pour les recettes et les dépenses ; une des expéditions, revêtue de l'accusé de réception du chef de comptabilité, est renvoyée dans les vingt-quatre heures au caissier et lui sert de décharge personnelle. Cet agent adresse également au chef de comptabilité une situation de caisse indiquant sommairement les payements et les encaissements de la journée.

Sur la demande du caissier, le commandant de section désigne un ou plusieurs agents spécialement chargés de la garde de la caisse.

Constatation et vérification des dépenses et des recettes.

Art. 15. Les dépenses de la solde donnent lieu à l'établissement d'une comptabilité nominative analogue à celle tenue dans les corps de troupe faisant usage de cette comptabilité.

Cette comptabilité est complètement distincte de celle des dépenses de matériel et d'exploitation. Elle est trimestrielle en principe ; toutefois, lorsque les opérations d'une section n'ont commencé que dans le courant du dernier mois d'un trimestre, la comptabilité n'est arrêtée qu'à la fin du trimestre suivant.

Les dépenses d'exploitation, qu'il s'agisse du salaire d'ouvriers à la journée, embauchés pour des travaux accidentels, ou même des objets de menue consommation, comme allumettes, chiffons, etc., peuvent faire l'objet d'états de payement individuels ou d'états collectifs, suivant le mode qui présentera le plus de facilité. Toutefois, les salaires d'ouvriers sont toujours portés sur des états distincts à l'exclusion de toute autre dépense.

Les autres dépenses faites pour travaux ou pour fournitures de matières de grande consommation, comme des charbons, des bois, etc., font l'objet d'états de payement individuels.

L'état de payement de chaque dépense est signé par l'agent qui l'aura constaté ; il porte aussi la signature, pour la vérification et arrêt du montant de la dépense, du chef de service qui aura reconnu que la dépense est faite dans un but d'utilité et que les bases du règlement proposé sont admissibles.

Pour certaines matières de grande consommation, le conseil d'administration peut prescrire que leur réception des mains des fournisseurs ne soit pas faite seulement par un agent, mais par une commission dont il désigne les membres.

Dans ce cas, les états de payement doivent être accompagnés des procès-verbaux de réception de la commission.

Les états de recettes sont signés, comme les états de dépenses, par l'agent qui les a constatés, et accompagnés des pièces justificatives.

Garde et emploi des matières de consommation. — Comptabilité-matières.

Art. 16. Des gardes-magasins sont chargés, dans chaque service, d'emmagasiner, conserver et distribuer des matières de consommation, le matériel et l'outillage.

Dans tous les magasins les matières de consommation qui y

passent font l'objet d'une comptabilité-matières par entrées et sorties.

Les entrées sont constatées par le double des factures de livraison revêtues de la prise en charge des gardes-magasins, et les sorties sont justifiées par les reçus donnés par les parties prenantes dûment autorisées.

Tout garde-magasin est personnellement responsable de la conservation des matières existant dans son magasin.

Les chefs de service s'assurent, par des vérifications fréquentes, que les écritures sont régulièrement tenues et que les magasins sont bien en ordre.

La comptabilité-matières est centralisée par service respectivement par les chefs du bureau de la comptabilité, du bureau du mouvement, du bureau de la voie et du bureau de la traction.

Solde. — Indemnités.

Art. 17. Le tableau D annexé au présent règlement fixe :

1° Le taux de la solde de présence des agents en temps de paix et en temps de guerre ;

2° Les indemnités en rassemblement ou pour résidence qui peuvent, en temps de paix, être allouées aux agents supérieurs dans les mêmes conditions qu'aux officiers des corps de troupe ;

3° Le taux d'une *indemnité de travail* allouée en temps de paix, et d'une *prime de travail* allouée en temps de guerre, et pour chaque journée de présence, aux agents secondaires.

Ces allocations sont exclusives de toute prestation de vivres en nature. Toutefois, en temps de paix les agents secondaires, en temps de guerre le personnel entier, peuvent percevoir des magasins de l'Etat les vivres qui leur sont nécessaires, à charge de remboursement.

Les demandes de vivres et denrées que les agents des sections auront à percevoir des magasins de l'Etat seront adressées par leur chef immédiat au commandant de la localité par l'intermédiaire du commandant de gare et, à son défaut, directement.

Conformément à l'article 9 (§ 5), des gratifications peuvent être allouées exceptionnellement aux agents secondaires. Ces gratifications sont payées sur les fonds d'exploitation du service auquel appartiennent les agents.

Les agents supérieurs en permission ou en congé, en jugement ou en détention, à l'hôpital ou en captivité, reçoivent la moitié de la solde de présence fixée pour le pied de paix. Les agents secondaires dans les mêmes positions n'ont droit à aucune prestation.

Les agents secondaires qui subissent une peine disciplinaire de prison ne reçoivent pas l'indemnité de travail ou la prime de travail.

La même retenue peut être exercée sur la solde de ces agents, à titre de punition, pour fautes commises dans leur service technique (art. 6, § 1). Les punitions de cette nature sont prononcées par le chef de service ou par le commandant de la section.

L'indemnité d'entrée en campagne, l'indemnité de première mise d'équipement et l'indemnité pour perte d'effets sont fixées ainsi que cela est indiqué au tableau E annexé au présent règlement.

Perçoivent seuls les indemnités d'entrée en campagne et de première mise d'équipement, les agents qui sont reconnus à l'arrivée comme susceptibles de faire campagne.

Dans le cas de promotion d'un grade à l'autre au cours des opérations, les agents promus auront droit à la différence entre l'indemnité afférente à leur ancien et à leur nouveau grade.

Les droits des agents aux indemnités de transport et de route, au logement en nature, à l'admission dans les hôpitaux militaires, au traitement en captivité et aux vivres remboursables sont indiqués au tableau F annexé au présent règlement.

Frais de bureau.

Art. 18. Il n'est point accordé d'indemnité pour frais de bureau aux agents.

Les dépenses résultant de ce chef sont comprises dans les frais d'exploitation.

Les chefs de service les autorisent et les vérifient.

Avances pour l'exploitation des services.

Art. 19. Les sections de chemins de fer de campagne sont autorisées à recevoir des avances dans les conditions fixées par l'article 169 du décret du 3 avril 1869.

Il pourra être perçu une avance au titre de chacun des quatre services : service central, services du mouvement, de la voie et de la traction.

Les comptes sont établis trimestriellement ; toutefois, lorsque les opérations n'ont commencé que dans le courant du dernier mois d'un trimestre, ces comptes ne sont arrêtés qu'à la fin du trimestre suivant.

Ordonnancement des dépenses.

Art. 20. Les dépenses des sections de chemins de fer de campagne sont ordonnancées par le Ministre ou par le service de l'intendance.

L'ordonnancement par le service de l'intendance a lieu, sur les crédits qui lui sont sous-délégués, par un intendant d'armée, sur l'ordre du commandant en chef, soit au nom du conseil d'administration de la section au titre de la solde ou à titre d'avances, soit au nom des titulaires des marchés par adjudication publique ou de gré à gré que lui désigne le conseil.

Les ordonnancements à titre d'avances ou au nom des titulaires des marchés sont faits conformément aux dispositions du

règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité en deniers du département de la guerre.

Démobilisation des sections de chemins de fer de campagne.

Art. 21. Quand une section est démobilisée, le conseil d'administration arrête les comptes.

Un fonctionnaire de l'intendance, désigné par l'autorité militaire, invite, par un ordre de versement, l'agent du Trésor a recevoir du conseil d'administration les deniers qui peuvent rester en caisse; il constate la démobilisation de la section et la fin de la gestion du conseil d'administration par un procès-verbal, qui est signé par tous les membres et transcrit, pour le clore, au registre des délibérations.

Un certain nombre d'agents peut être maintenu en service après la démobilisation d'une section pour assurer la liquidation des comptes. Le nombre des agents ainsi maintenu est fixé par le président de la commission de chemins de fer de campagne, sur la proposition du conseil d'administration.

Centralisation des comptes.

Art. 22. Les comptes des sections de chemins de fer de campagne sont transmis par les commandants de section directement au Ministre de la guerre. Ils sont centralisés par le *bureau de contrôle central*, siégeant auprès du ministère de la guerre.

Contrôle des opérations administratives.

Art. 23. Toutes les opérations relatives à l'administration des sections de chemins de fer de campagne sont soumises, comme toutes celles du département de la guerre, au contrôle supérieur institué par la loi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Recrutement, admission dans les sections.

Art. 24. Le personnel des sections est recruté parmi les ingénieurs, fonctionnaires et employés attachés au service des compagnies, soit volontaires, soit assujettis au service militaire en exécution de l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889.

Les volontaires sont admis dans le cadre sur leur demande, en contractant l'engagement de faire partie des sections pendant trois ans.

Les autres agents sont pris exclusivement parmi les ingénieurs, fonctionnaires et employés, spécifiés au tableau A de la loi du 15 juillet 1889 appartenant à l'armée active, à sa réserve, à l'armée territoriale ou à sa réserve, remplissant sur le réseau des fonctions identiques ou analogues à celles qui leur sont assignées dans les sections et encore assujetties pendant trois ans au moins au service militaire ou contractant l'engagement de faire partie des sections pendant trois ans au moins.

Dans chaque section, sauf le cas résultant de l'article 25 ci-après, nul ne peut se trouver investi d'un emploi appartenant à l'une des catégories hiérarchiques du tableau B (1) qui le mette sous les ordres d'un agent qui lui est inférieur dans le service ordinaire des chemins de fer. La correspondance entre la hiérarchie des sections de chemins de fer de campagne et les divers emplois des chemins de fer est, à cet effet, déterminée par le tableau K annexé au présent règlement.

Tous les agents des compagnies classés dans la non-disponibilité étant à la disposition de l'autorité militaire, on prélève parmi eux, pour constituer les sections, ceux qui, par leur âge et leur capacité, sont en état de rendre les meilleurs services dans les formations spéciales.

Les désignations sont obligatoires pour les agents qui en sont l'objet.

En vue d'assurer en tout temps le remplacement des vacances imprévues dans les emplois de chef de service, sous-chefs de service, employés principaux, employés et chefs ouvriers, il est constitué dans chaque compagnie une liste supplémentaire d'agents susceptibles d'être incorporés d'après les conditions ci-dessus, et dont l'effectif est fixé au moins à 1/10 du personnel normal qu'elle fournit aux sections de chemins de fer de campagne.

En temps de paix, le contrôle de ces agents est tenu comme il est indiqué pour la section elle-même, mais par la compagnie seule.

Lorsqu'une section est mobilisée, un agent de cette liste, délégué par le conseil d'administration, reçoit les contrôles et les livrets des agents supplémentaires. Il est en relation permanente avec le conseil d'administration de la section et est chargé de toutes les opérations relatives au maintien de l'effectif de la section à son complet réglementaire.

Avancement.

Art. 25. Lorsqu'un agent faisant déjà partie d'une section a été promu dans la compagnie à un emploi supérieur à celui dont il est revêtu dans la section, il peut, s'il existe des vacances, et qu'il soit agréé par le commandant de cette section, être promu à l'emploi supérieur dans la section. Dans le cas contraire, il peut, sur sa demande, conserver ses fonctions ou être replacé simplement dans la non-disponibilité.

---

(1) Décret du 5 février 1889.

A mérite égal, l'avancement est réservé aux agents volontaires.

Les agents, appartenant au personnel des sections de chemins de fer de campagne, peuvent être nommés dans ces sections, sur la proposition du commandant de la section, à un emploi supérieur à celui qu'ils occupent, sans que leur situation dans l'administration à laquelle ils appartiennent ait été changée. Mais, en aucun cas, les limites de correspondance fixées par le tableau K, annexé au présent règlement, ne pourront être dépassées.

Radiation.

Art. 26. Sont rayés des contrôles :

1° Les *agents volontaires ;*

(*a*) A l'expiration de leur engagement lorsqu'ils auront démandé leur radiation ;

(*b*) Lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans révolus ;

2° Les *agents non volontaires*, lorsqu'ils ont accompli le nombre d'années de service fixé par l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889, s'ils ne demandent pas à être maintenus comme volontaires.

La radiation des agents appartenant aux classes les plus anciennes de la réserve de l'armée territoriale pourra être proposée par le commandant de chaque section, lorsque leur remplacement sera assuré par des agents appartenant à des classes plus jeunes et placés dans la non-disponibilité ;

3° Les agents dont le maintien dans les emplois du service ordinaire est reconnu nécessaire par la commission du réseau.

Ces agents sont replacés dans la non-disponibilité ;

4° Les agents qui, pour quelque motif que ce soit, cessent d'appartenir à la compagnie de chemins de fer qui forment la section ou qui y sont nommés à l'un des emplois n'entraînant pas le classement dans la non-disponibilité ;

5° Les agents qui sont replacés dans la non-disponibilité conformément aux prescriptions de l'article 25 ci-dessus ;

6° Les agents dont le commandant de la section jugerait le maintien dans les cadres de la section préjudiciable au bon fonctionnement du service ;

7° Les commandants de section, chefs ou sous-chefs de service ou employés principaux, qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par le décret du 31 août 1878 pour la perte du grade en ce qui concerne les officiers de l'armée territoriale.

Les agents désignés aux paragraphes nos 4, 6 et 7 ci-dessus sont, par suite de leur radiation des contrôles des sections, affectés immédiatement à des corps de troupe pour le nombre d'années pendant lesquelles ils sont encore assujettis au service militaire. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être classés dans la non-disponibilité, même s'ils continuent à faire partie du personnel des compagnies de chemins de fer.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent appartenant aux sections de chemins de fer de campagne n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Établissement des propositions.

Art. 27. En temps de paix et en temps de guerre, avant l'arrivée de la section aux armées, le commandant de chaque section fait, en ce qui concerne le choix et la désignation des agents à incorporer, leur maintien comme volontaires, l'avancement et les radiations, des propositions à la compagnie à laquelle appartient le personnel de la section. Celle-ci les adresse au Ministre de la guerre, qui statue définitivement.

Aux armées, les propositions faites en faveur des agents supérieurs par le commandant de la section sont envoyées par la voie hiérarchique (président de la commission des chemins de fer de campagne, directeur des chemins de fer aux armées, directeur général des chemins de fer et des étapes) au général commandant en chef, qui les transmet avec son avis au Ministre de la guerre (1).

Il en est de même des propositions pour les récompenses honorifiques faites par le commandant de la section en faveur des agents supérieurs ou des agents secondaires.

Mode de nomination.

Art. 28. Les agents supérieurs sont nommés par le Président de la République sur la présentation du Ministre de la guerre, dans les formes usitées pour les officiers de l'armée territoriale.

Les agents secondaires sont nommés par le Ministre de la guerre.

La radiation des contrôles est prononcée par le Ministre de la guerre.

Les sections de chemins de fer de campagne devant être constamment tenues au complet, les propositions de nomination ou de radiation sont notifiées aux agents qui en sont l'objet par les compagnies de chemins de fer lorsqu'elles transmettent ces propositions au Ministre de la guerre. Les agents sont, à partir de cette notification, considérés comme en fonctions ou comme démissionnaires, sauf en temps de guerre, comme il est prévu au dernier alinéa de l'article 26.

Aux armées, les nominations sont faites : en ce qui concerne les agents supérieurs, soit comme en temps de paix, soit par le général en chef, s'il a reçu des pouvoirs à cet effet (2) ; en ce

(1) Article 104 de l'ordonnance du 16 mars 1838.
(2) Article 106 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

qui concerne les agents secondaires, par le commandant de la section.

Tenue des contrôles.

Art. 29. Les contrôles de chaque section sont tenus par l'autorité militaire d'une part, par les compagnies de chemin de fer de l'autre, sous la responsabilité du commandant de la section et de la compagnie.

Avant l'expiration du *premier mois de chaque trimestre au plus tard*, l'état des mutations survenues pendant le trimestre écoulé, ainsi que les propositions d'admission, d'avancement et de radiation (celles-ci accompagnées, s'il y a lieu, des lettres de service des intéressés et autres pièces nécessaires) (1) sont adressés par les compagnies au Ministre de la guerre.

Dès que les compagnies sont informées de la suite donnée par le Ministre de la guerre à ces propositions, elles adressent au service du recrutement l'état des mutations devenues définitives et dont il y a lieu, par suite, de tenir compte sur les contrôles particuliers de ce service.

Des livrets.

Art. 30. Tous les agents sont pourvus d'une plaque d'identité et d'un livret matricule. Les agents secondaires sont en outre pourvus d'un livret individuel; les agents supérieurs, d'une feuille du personnel. Ces documents sont ceux dont les agents étaient déjà munis s'ils ont servi dans l'armée avant leur passage dans les sections.

Dans le cas contraire, ils sont établis conformément aux modèles réglementaires.

Les feuilles du personnel et les livrets individuels sont conservés dans les compagnies de chemins de fer, les premières par le commandant de la section, les autres par le fonctionnaire désigné pour la tenue des contrôles. Ils sont groupés en tout temps par service et subdivision dans l'ordre des contrôles.

Les livrets matricules et les plaques d'identité sont conservés par le service du recrutement, groupés de la même manière dans des boîtes du modèle réglementaire. On y joint les documents afférents aux ouvriers d'art qui n'appartiennent pas aux compagnies de chemins de fer et doivent être adjoints aux sections de chemins de fer de campagne. Les livrets et plaques afférents à une section ou subdivision mobilisée sont remis à son chef.

Les livrets matricules et plaques d'identité des agents qui, cessant d'être assujettis au service militaire, continuent d'appartenir volontairement aux sections, sont remis aux compagnies qui en

(1) Telle, par exemple, que la démission d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, si l'agent à nommer dans une section était antérieurement pourvu d'un grade dans l'armée.

assurent la conservation, comme il a été dit pour les livrets individuels.

Convocation des sections en temps de paix.

Art. 31. Conformément à la loi du 28 décembre 1888 et à l'article 5 du décret du 5 février 1889, les sections peuvent, en temps de paix, être soumises à des inspections, revues et réunions d'instruction, sur l'ordre du Ministre de la guerre.

Pendant la durée de ces convocations, les agents ont droit à la solde et aux indemnités spécifiées à l'article 17.

Les dépenses qu'entraînent ces convocations sont à la charge de l'autorité militaire.

Les appels, revues et réunions s'effectuent par section ou subdivision de section et non par classe.

Dispositions relatives à la mobilisation.

Art. 32. Toutes les dispositions relatives à la mobilisation de chaque section sont étudiées et arrêtées dès le temps de paix.

Les sections doivent être toujours prêtes de la façon la plus complète à être utilisées pour le service auquel elles sont destinées.

TITRE II.

PERSONNEL TECHNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ET DES ÉTAPES ET DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER AUX ARMÉES.

Ingénieur adjoint au directeur général des chemins de fer et des étapes.

Art. 33. L'ingénieur adjoint au directeur général des chemins de fer et des étapes est nommé par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Le traitement et les indemnités auxquels a droit cet ingénieur, ainsi que son uniforme, sont fixés conformément aux indications du tableau L annexé au présent règlement.

Un personnel technique, nommé en sus du personnel technique de la direction des chemins de fer aux armées, lui est adjoint conformément à l'article 8 du décret du 10 octobre 1889.

Ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées.

Art. 34. L'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées est nommé par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Il est entièrement assimilé aux commandants de section de chemins de fer de campagne au point de vue de la hiérarchie, de la subordination, du traitement et des indemnités.

L'uniforme de l'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées est celui du commandant d'une section de chemins